

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 28 MARS 2026

Le vingt-huit mars de l'an deux mille vingt-six à 10h30,
Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Mme Marie-Paule PONTET, doyenne de l'assemblée, puis de Monsieur Nicolas PLATON, Maire, dans la salle du Conseil Municipal

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 24 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 24 mars 2026

Nombre de votants : 27

Présents (25) : M. PLATON – Mme LAURENT – M. CAILLOU – Mme BERGIER – M. GADESSAUD – Mme DELPEY – M. DUROUSSEAU – Mme GOETHALS – M. LAURENT – Mme BAPTISTA – M. ROVERE – Mme CHAIN – M. SIENKIEWICZ – Mme BOUCHART – M. SIBILAUD – Mme ZURCHER-SANGUE – M. JELLIBERT – Mme PONTET – M. LAMBERT – Mme FOURNIER – M. CHOTARD – Mme COURMONT – M. PELIZZARDI – M. BLANCHARDIE – Mme BOIREAU-CANET

<u>Procurations</u> (2) :	Mme INCARDONA M. AUBOURG	procuration procuration	à Mme COURMONT à M. CHOTARD
---------------------------	-----------------------------	----------------------------	--------------------------------

ABSENTS/EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LAURENT

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Christine LAURENT

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2026 : Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026 ORDRE DU JOUR

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteurs :

1-1 – Élection du Maire

1-2 – Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

1-3 – Élection des Adjoints au Maire

1-4 – Lecture de la Charte de l'élu local

1-5 – Approbation du PV de la séance du 26 février 2026

1-6 – Vote des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. LE MAIRE

M. LE MAIRE

M. LE MAIRE

M. LE MAIRE

M. LE MAIRE

M. PLATON, Maire sortant, ouvre la séance et déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

Il procède ensuite à l'appel. Il passe la présidence à Marie-Paule PONTET, doyenne de l'assemblée.

Avant de passer à l'élection du Maire, Mme Marie-Paule PONTET souhaite revenir sur des souvenirs personnels. Elle rappelle qu'en 1977, elles n'étaient que deux femmes candidates aux élections municipales et que des propos sexistes étaient prononcés à leur rencontre. Elle poursuit que ces mêmes propos sont inimaginables aujourd'hui et que cela démontre une évolution des mentalités. Elle souligne également que les élus, dont elle faisait partie, avaient l'entière confiance du Maire de l'époque, M. CAZEAU, et qu'ils ont pu mener à bien des projets tels que la mise en place de la RPA (Résidence des Personnes Agées). Pour ce mandat, elle souhaite que l'opposition soit constructive et ne soit pas dans la critique systématique.

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21, L 2122-1 à L 2122-17,

Madame Marie-Paule PONTET, doyenne de l'assemblée, prend la présidence de séance.

Elle constate que le quorum était atteint et que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame la Présidente rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'élection du Maire et donne lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 relatifs au mode de scrutin pour l'élection du Maire.

Pour rappel, le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la Politique Monétaire de la Banque de France.

M. Gadessaud remercie les électeurs et rappelle la responsabilité de la liste « Ribérac demain » dans un contexte international et national difficile. Il souligne les impacts locaux : hausse des prix, recul des services publics, désertification médicale, difficultés du commerce, vieillissement de la population et départ des jeunes.

Face à ces défis, la majorité défend une action locale concrète avec des priorités : améliorer l'accès aux soins, le cadre de vie (voirie), l'environnement, la revitalisation économique, ainsi que le soutien à la vie associative, sportive et culturelle. Elle souhaite aussi renforcer l'attractivité pour les familles et les jeunes, tout en favorisant la cohésion sociale et un climat apaisé.

Enfin, il appelle à un débat démocratique respectueux et propose la candidature de Nicolas Platon comme maire, en qui la majorité a confiance pour poursuivre le redressement de la ville.

Le Conseil Municipal a désigné un secrétaire, Mme LAURENT et deux assesseurs : Mme BAPTISTA et M. GADESSAUD

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé un bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : 5
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14
- Nombre de suffrages obtenus par Nicolas PLATON : 22

Madame la Présidente annonce les résultats à l'assemblée. Elle proclame Monsieur Nicolas PLATON élu Maire à la majorité absolue. Celui-ci est immédiatement installé dans ses fonctions. L'écharpe tricolore lui est remise.

Le procès-verbal de l'élection du Maire est dressé immédiatement en deux exemplaires et signé par le Maire, la doyenne de l'assemblée, le secrétaire de séance ainsi que par les deux assesseurs. Ce procès-verbal sera transmis en Préfecture et publié par voie d'affichage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

M. le Maire : Mesdames, Messieurs, chers collègues, chères Ribéracaises, chers Ribéracois, aujourd'hui est un moment important pour notre commune, un moment d'émotion bien sûr, mais surtout un moment de responsabilité. En me confiant ce nouveau mandat de maire, vous m'avez accordé votre confiance. Je tiens à remercier sincèrement les électrices et les électeurs qui se sont déplacés les 15 et 22 mars derniers et les électrices et les électeurs qui ont fait ce choix.

Cette confiance nous honore et nous oblige. Je veux également remercier chaleureusement l'ensemble des membres de l'équipe Ribérac Demain, leur engagement, leur énergie et leur esprit collectif ont été essentiels. Cette victoire est celle d'une équipe soudée, investie et profondément attachée à notre commune. Si nous avons été élus, c'est à la fois sur un bilan et sur un projet.

Un bilan qui témoigne du travail accompli et des actions menées ces dernières années. Un projet que nous avons construit avec sérieux et conviction et qui constitue désormais notre feuille de route pour les années à venir.

Mais au-delà de cette confiance, je vois surtout un message clair, celui de la nécessité d'avancer ensemble.

Car Ribérac ne pourra relever les défis que dans le rassemblement. Se rassembler, cela signifie dépasser les clivages, les différences, parfois les désaccords. Cela signifie faire passer l'intérêt de notre commune avant tout. Cela signifie aussi reconnaître que chacun a sa place, que chaque voix compte, que chaque énergie est précieuse. Ribérac est riche de sa diversité. Diversité d'opinions, de parcours, de générations. Cette diversité ne doit pas nous diviser, elle doit au contraire être notre force.

Aujourd'hui, je souhaite être le maire de toutes et de tous, le maire de celles et ceux qui ont voté pour nous bien sûr, mais aussi de celles et ceux qui ont fait d'autres choix. Parce qu'aujourd'hui, il n'y a plus de camp, il n'y a qu'une seule priorité : Ribérac. Mais permettez-moi aussi, en cet instant, d'avoir une pensée plus personnelle. Je n'oublie pas d'où je viens. Mes racines sont ici, profondément ancrées dans ce pays. Elles m'ont construit, elles me guident et elles donnent du sens à mon engagement aujourd'hui. Je n'oublie pas non plus l'éducation que j'ai reçue de mes parents. Ils m'ont transmis des valeurs simples et essentielles : le goût du travail, l'humilité, le sens du partage et la solidarité.

Ces valeurs m'accompagnent chaque jour. Elles sont le socle de mon engagement public et je leur dois beaucoup, je leur dois d'être ici devant vous. Aujourd'hui, nous devons nous rassembler pour soutenir nos acteurs économiques, pour accompagner nos associations, pour préserver notre cadre de vie, pour préparer l'avenir de nos enfants. Nous devons nous rassembler pour faire face aux défis économiques, sociaux et environnementaux qui nous concernent tous. Avec l'équipe municipale, nous porterons cette volonté de rassemblement dans chacune de nos actions. Nous serons à l'écoute, ouverts au dialogue, attentifs à toutes les contributions, car c'est ensemble que nous construirons les meilleures solutions. Le rassemblement n'est pas un mot, c'est une méthode, c'est une exigence quotidienne, c'est un engagement.

Je prends aujourd'hui celui de travailler avec tous, ceux, toutes celles qui veulent agir dans un esprit de respect, de responsabilité et de confiance. Je crois profondément en notre commune, je crois en ses habitants, je crois en notre capacité collective à construire un avenir solide, apaisé et ambitieux.

Alors oui, rassemblons-nous pour Ribérac. Rassemblons-nous pour avancer, rassemblons-nous pour réussir.

Je vous remercie.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-2,

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8 Adjoints au Maire au maximum,

Il est proposé de fixer à 8 le nombre des Adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

DE FIXER à 8 le nombre des Adjointes au Maire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

M. Chotard : Je prends note de ce chiffre de huit. Il est à comparer au nombre d'adjoints qui existait sous la mandature précédente, sauf erreur, il a été de cinq.

M. le Maire : Six Monsieur Chotard

M. Chotard : Je me permets simplement de dire que le travail d'adjoint est un travail important pour les adjointes et les adjoints, mais je trouve que dans le contexte budgétaire du moment, le fait, dès la première séance, de faire passer le nombre d'adjoints de 6 à 8 est quelque chose qui interroge, parce que je pense que nous avons besoin de maîtriser fondamentalement les dépenses de fonctionnement et nous verrons au niveau des délégations qui seront accordées, mais je souhaite que les délégations, telles qu'elles soient définies, correspondent véritablement à un investissement fort de celles et ceux qui en seront dépositaires.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20/2026 du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'Adjointes,

Considérant que le nombre d'Adjointes au Maire de la Commune est fixé à 8,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'élection des Adjointes.

Pour rappel, le Conseil Municipal élit les Adjointes parmi ses membres, au scrutin de liste secret. En l'absence de majorité absolue acquise au premier tour de scrutin, il pourra être procédé à un second tour, de scrutin à la majorité absolue. De même, en l'absence de majorité absolue acquise au deuxième tour de scrutin, il pourra être procédé à un troisième tour, de scrutin à la majorité relative.

Après le dépôt auprès du Maire d'une unique liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire : Liste conduite par Madame Christine LAURENT et constituée comme suit :

- Mme Christine LAURENT
- M. Uriel GADESSAUD
- Mme Cécily BERGIER
- M. Dominique CAILLOU
- Mme Viviane GOETHALS
- M. Franck BLANCHARDIE
- Mme Danielle DELPEY
- M. Jean-Pierre SIENKIEWICZ

Le bureau constitué pour l'élection au Maire reste identique pour l'élection des Adjoints : un secrétaire, Mme LAURENT, et deux assesseurs Mme BAPTISTA et M. GADESSAUD

Il est ensuite procédé à l'élection.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Le bureau a ensuite procédé au dépouillement des votes.

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau : 5
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14
- Nombre de suffrages obtenus par la liste conduite par Mme Christine LAURENT : 22

Monsieur le Maire annonce les résultats à l'assemblée. Il proclame les Adjoints élus à la majorité absolue. Ceux-ci sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Le procès-verbal de l'élection des Adjoints est dressé immédiatement en deux exemplaires et signé par le Maire, la doyenne de l'assemblée, le secrétaire de séance ainsi que par les deux assesseurs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

M. Chotard : Je ne propose pas une autre liste, mais je réagis à celle que vous venez de présenter. La présence, parmi vos adjoints, d'une personne issue d'une autre liste confirme clairement ce que nous dénoncions pendant la campagne : un rapprochement contre nature entre vos deux listes, que vous avez longtemps contesté. Aujourd'hui, au moins, les choses sont claires pour les Ribéracois : il y avait bien un pacte ancien entre vos deux camps.

Je le dis avec gravité : ce poste d'adjoint est pour moi le prix du déshonneur. Déshonneur pour celui qui a renié ses convictions pour conserver sa place, et déshonneur pour celui qui, pour revenir aux affaires, a trahi ses électeurs. Ces choix heurtent profondément les valeurs que nous devrions partager.

À mes yeux, cette alliance repose sur des intérêts personnels et non sur l'intérêt de Ribérac. Elle a brouillé le choix démocratique, notamment dans le cadre de la triangulaire. Sur le terrain, j'entends la déception de nombreux citoyens attachés aux valeurs de solidarité et de justice.

Et je reprends simplement ce que plusieurs m'ont dit : il vaut mieux perdre avec honneur que gagner dans le déshonneur.

M. le Maire : Très bien, Monsieur Chotard, j'ai bien entendu votre message. Dans une commune, le dialogue est une force, et les raccourcis, les procès d'intention, n'aident personne.

M. Blanchardie : Je constate que les Ribéracois ont exprimé un souhait de changement, sans être convaincus par les alternatives proposées. C'est dans ce contexte que Monsieur Nicolas Platon m'a proposé de prendre en charge l'urbanisme. J'ai accepté, mais je tiens à être clair : il ne s'agit en aucun cas d'un ralliement politique ni d'une adhésion systématique aux choix de la majorité.

Avec ma colistière, nous resterons libres de nos votes, en soutenant uniquement les décisions qui iront dans l'intérêt de Ribérac et de ses habitants.

J'aborde cette responsabilité avec la confiance du Maire et la volonté de travailler de manière constructive. Cette décision n'a pas été simple, mais aujourd'hui, l'essentiel est de se mettre au travail pour la ville. La campagne est derrière nous ; je continuerai à m'engager pleinement pour Ribérac et les Ribéracois.

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. Chotard : Merci pour la lecture de la charte de l'élu local, mais je regrette qu'un point essentiel en soit absent : le respect des droits de l'opposition. C'est d'autant plus important que les résultats montrent une opposition fortement soutenue par les électeurs, et que la précédente mandature n'a pas toujours garanti des conditions satisfaisantes d'exercice démocratique.

Vous avez appelé au rassemblement et affirmé vouloir être le maire de tous les Ribéraçais. Nous prenons acte de ces intentions, mais elles doivent se traduire concrètement dans le fonctionnement du conseil municipal.

Je rappelle plusieurs dysfonctionnements constatés : des conseils municipaux trop peu fréquents, limités au strict minimum légal ; l'absence de calendrier prévisionnel permettant de travailler correctement ; des informations souvent tardives ou insuffisantes, parfois complétées seulement en séance ; et des commissions qui se sont rarement réunies, limitant la contribution des élus.

À cela s'ajoute un point plus grave : malgré la loi, aucun local n'a été mis à disposition du groupe d'opposition, en dépit de nos demandes répétées.

Pour nous, le respect de la démocratie locale passe d'abord par des conditions de travail réelles et équitables. Si vous souhaitez un véritable travail collectif, il faut donner à l'opposition les moyens d'exercer pleinement le mandat confié par les électeurs.

Monsieur le Maire : je note que vous avez évoqué le terme de « déshonneur », ce qui est particulièrement inacceptable et blessant. Vous restez dans une posture de campagne permanente.

Pour ma part, je conteste vos accusations : vous n'avez jamais été privé de parole en conseil municipal et vous avez toujours pu vous exprimer, avec même la mise à disposition de salles sur simple demande. Concernant les locaux d'opposition, la loi s'applique et doit être respectée, mais cela ne justifie pas vos propos.

Je tiens à dire que cette invective me touche profondément et que nous prendrons le temps d'y répondre.

OBJET : VOTE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Il est à noter que Monsieur le Maire ne peut pas prendre part au vote de cette question. Le nombre de votants est porté à 26. XX assure la présentation de cette question.

Pour la bonne administration et la gestion de la commune, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions.

Il est proposé de déléguer les attributions suivantes dans les conditions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite unitaire de 50 € ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite d'une somme annuelle maximale de 500.000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € annuels ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, pour toute opération subventionnable tant en fonctionnement qu'en investissement, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est ici précisé que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Il en sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Il est enfin proposé d'autoriser Monsieur le Maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

DE VALIDER les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire dans les conditions détaillées ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

M. Chotard : Je constate que, comme en 2020, vous avez utilisé la totalité des délégations prévues par le Code général des collectivités territoriales. Or, rien ne vous obligeait à retenir l'ensemble de ces 30 ou 31 items.

En agissant ainsi, vous videz de sa substance le rôle du conseil municipal. Concrètement, cela signifie que les décisions les plus importantes seront prises par délégation au maire, tandis que le conseil sera réduit à traiter des dossiers secondaires ou purement techniques. Pour ceux qui sont attachés à une véritable vie démocratique, cela pose un problème de fond : le conseil municipal doit rester central dans l'action communale. Des sujets comme les emprunts, les marchés publics, les droits de préemption ou certaines adhésions auraient pu relever d'un débat collectif, sans être systématiquement délégués. Cette pratique affaiblit donc, selon moi, le rôle essentiel du conseil municipal.

Monsieur le Maire : Je pense que nous avons tenu des réunions de conseils municipaux de manière très réglementaire. Je n'ai pas le nombre exact des conseils municipaux organisés ici à la mairie de Ribérac depuis 2020, mais ils sont très nombreux, Monsieur Chotard et ils n'ont pas duré 10 min.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24,

Vu les articles L2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026, constatant l'élection du Maire et de 8 Adjointes,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour les communes de 3500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58.3,

Considérant que pour les communes de 3500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32,

Considérant que la commune de Ribérac étant commune-siège du bureau centralisateur de canton, les indemnités du Maire peuvent être majorées de 15 % en application de l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de calculer les indemnités des élus en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Compte tenu de l'enveloppe indemnitaire globale, il est proposé de fixer à compter du 28 mars 2026, les indemnités du Maire et des Adjointes comme suit :

- Maire : 49.431% l'indice brut terminal de la Fonction Publique avec majoration de 15 % au titre du rôle de commune-siège du bureau centralisateur de canton,
- Adjointes : 14.2113% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

DE VALIDER les conditions de calcul des indemnités du Maire et des Adjointes dans les conditions ci-dessus détaillées, avec effet au 28 mars 2026,

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes comme suit :

- Maire : 49.431% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et majoration de 15 %
- 1^{ère} adjoint : 14.2113% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2^{ème} adjoint : 14.2113% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 14.2113% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 14.2113% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 14.2113% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} adjoint : 14.2113% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} adjoint : 14.2113% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8^{ème} adjoint : 14.2113% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Et selon le tableau récapitulatif ci-annexé.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur Pelizzardi : Concrètement, vous donnez des pourcentages, vous citez un indice brut terminal, on parle de quel indice brut terminal ? In fine, quelles seront les indemnités pour le Maire et les Adjoints ?

Monsieur le Maire : Le montant mensuel brut, au 28 mars 2026, s'élèvera pour le maire à 2336,64 euros et du premier au 8e adjoint à 584,16 euros, pour un total mensuel de 7009,92 euros.

Monsieur Pelizzardi : Merci

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Plus aucun point n'étant inscrit à l'ordre du jour et aucune question diverse ayant été posée, Monsieur le Maire lève la séance à 11h48.